

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN-56****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ****COMMUNE DE
L'ILE D'ARZ****DATE DE
CONVOCATION :**

30 janvier 2026

**DATE DE
L’AFFICHAGE :**

30 janvier 2026

L’an deux mil vingt-six, le 12 février, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L’ILE D’ARZ dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L’ALEXANDRE,

Etaient absents :

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l’article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants**A
à****Nom des Mandataires**

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

URBANISME – INSTAURATION OBLIGATION DE DÉPÔT DE PERMIS DE DÉMOLIR**Nombre de
membres :**

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Rapporteur : Myriam AIME

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l’obtention d’un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L’article R.421-28 du Code de l’urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Située dans un site classé ou inscrit ;
- Identifiée par le Plan Local d’Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d’instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l’article R.421-27 du Code de l’urbanisme.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d’instituer le permis de démolir sur l’ensemble du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.421-25 et suivants ;

VU l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

VU les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'urbanisme, donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 12 février 2026 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le permis de démolir, permet une protection du patrimoine bâti et des éléments de paysage ;

Ainsi, après explications de Monsieur le Maire , les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune,**
- ✓ **De rappeler que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme :**
 - Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
 - Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
 - Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
 - Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière ;
 - Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
 - Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du Code de la défense ;
 - Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L.112-3 du Code de la sécurité intérieure.
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant ;**

- ✓ **DE DIRE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du maire de l'Île d'Arz, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, au moyen de la plateforme Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux, que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la commune pendant un délai de deux mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- entérine la validation de ces points

Voté à l'unanimité par : 11 voix Pour,

0 Contre,

0 Abstention

Ile d'Arz, le 17 février 2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

